

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 93 accordant à la maison Guigniony le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, le sucre et les légumes secs.

n° 93

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 mars 1918

Numéro JO
n° 257 du 31/03/1918

Date du numéro
31 mars 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 70 du décret du 14 août 1900 portant réglementation du service des douanes portant réglementation du service des douanes à la Côte française des Somalis

Vu les arrêtés du 15 mars 1905, 29 juin 1911 et du 14 mars 1918

Vu la demande en date du 15 mars 1918 formulée par la maison Guigniony

Vu l'avis émis par le Chef du service des Douanes,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier, — Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour le dourah, le sucre et les légumes secs est accordé à la maison GuiGntonY dans les conditions prévues par les arrêtés du 15 mars 1905, 29 juin 1911 et 14 mars 1918 susvisés. Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.